



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 08/11/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/10/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**IKO INSULATIONS**

Parc de l'Aize  
Rue d'Allemagne  
63460 Combronde

Références : 20241030-RAP-63-1074-IKO-Combronde

Code AIOT : 0005602567

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement IKO INSULATIONS implanté Parc de l'Aize Rue d'Allemagne 63460 Combronde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IKO INSULATIONS
- Parc de l'Aize Rue d'Allemagne 63460 Combronde
- Code AIOT : 0005602567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement est situé dans une zone d'activités industrielles (Parc de l'Aize) dont la localisation très proche de l'intersection des autoroutes A71 et A89 est très favorable pour sa logistique.

Les seuls d'effets, au-delà des limites du site, identifiés dans l'étude de dangers, sont des effets faibles de surpression en cas d'explosion de gaz naturel dans le local de la chaufferie.

Les impacts chroniques de ce site sont essentiellement les rejets atmosphériques de COV (presque exclusivement pentane) dans l'air (rejets déclarés en 2021 : environ 18 tonnes).

Cette usine fabrique des panneaux de mousse en polyisocyanurate (PIR) destinés à l'isolation de bâtiments en France et dans certains pays limitrophes.

52 personnes travaillent sur ce site pour la fabrication de ces panneaux. 14 personnes assurant des fonctions commerciales sont aussi affectées sur ce site.

Cet établissement est classé seveso bas du fait de son stock de 46 tonnes de pentane (liquide inflammable de catégorie 1 – rubrique 4330).

IKO est un groupe familial créé au Canada en 1951. Il a débuté son activité dans les produits bitumés pour les couvertures de bâtiments. Il a étendu son activité aux produits d'isolation, notamment en mousse PIR (poly-isocyanurate). Ce groupe a acquis une envergure mondiale. Il emploie plus de 3500 personnes et possède 37 usines en Amérique du Nord et en Europe. Une nouvelle usine est en construction en Allemagne.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Plans d'urgence
- Stratégie de défense incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	SGS	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	inventaire des substances	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	zonage des dangers internes	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.5.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.6.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Plan d'opération Interne	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.9.6.2	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	réserve de produits	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 2.2.1	Sans objet
2	incidents	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 2.5.1	Sans objet
3	limitation de la production de déchets	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 5.1.1	Sans objet
4	politique de prévention des accidents majeurs	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.2	Sans objet
5	système de gestion de la sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.3	Sans objet
12	permis feu	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.6.6.1	Sans objet
13	entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.9.2	Sans objet
15	Gestion post accidentelle	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.9.6.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Iko dispose des outils nécessaires pour que la sécurité soit assurée sur le site. La gestion de crise doit être anticipée le plus en amont possible et pour cela un POI fonctionnel et opérationnel doit être mis en place. L'exercice réalisé le 2/10/2024 a mis en exergue que des corrections devaient être apportées car le déclenchement d'un POI est de la responsabilité de l'exploitant. Il doit mettre en œuvre un certain nombre de mesures en attendant l'arrivée des secours et l'exercice a démontré des lacunes sur ce point.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : réserve de produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention et stratégie incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

  

<b>Constats :</b>
Au sein de l'installation, des consommables sont installés à plusieurs endroits à proximité des produits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin d'être plus opérationnel, il serait bien qu'il y ait une meilleure identification de la localisation des consommables (panneau ou marquage sol).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : incidents****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 2.5.1**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention et stratégie incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous un mois à l'inspection des installations classées

**Constats :**

La revue de direction de 2023, qui a été transmise à l'inspection sur sa demande, indique que plusieurs incidents ont eu lieu durant l'année 2023. Les fiches d'incident, qui ne sont pas intégrées à la revue de direction, retracent le déroulement des faits ainsi que les mesures mises en place suite à cet incident.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour une plus grande lisibilité, les feuilles d'incident pourraient être intégrées dans la revue de direction.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : limitation de la production de déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 5.1.1**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention et stratégie incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. A cette fin, il doit :

limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;  
s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-

chimique, biologique ou thermique;  
s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **Constats :**

L'exploitant utilise la plateforme trackdéchets pour les déchets dangereux.  
Concernant le dernier rapport de contrôle du débouleur, celui-ci faisait apparaître qu'il était en mauvais état. L'exploitant a procédé à son nettoyage mais n'a pu démontré à l'inspection que les travaux relatifs au tuyau cassé lors des travaux avaient été réalisés.  
Concernant la zone de déchets, celle-ci a été réorganisée depuis la précédente visite et a permis à l'exploitant de démontrer que la compatibilité des déchets stockés était respectée et que les zones de rétention étaient compartimentées afin de garantir la sécurité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection la fiche de réalisation des travaux concernant la réparation du tuyau cassé ainsi qu'une photo si possible.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 4 : politique de prévention des accidents majeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention et stratégie incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-9 du Code de l'Environnement. L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application

#### **Constats :**

L'exploitant met en place une politique de prévention sur son site concernant les risques majeurs. En effet, une procédure "nouvel arrivant" est instaurée sur le site : présentation d'une ICPE, produits sur le site et risques inhérents à ceux-ci, liste des protections individuelles nécessaires selon les postes de travail.

Concernant les fournisseurs, un protocole de sécurité leur est adressé afin qu'il soit transmis aux transporteurs qui se rendent sur le site.

Sur le site, le personnel est formé aux risques inhérents à son poste de travail ainsi qu'aux gestes de premiers secours (avec recyclage prévu dans le cadre d'un planning de formation) et au risque incendie.

Durant le dépôtage des produits, les entreprises extérieures sont accompagnées par un opérateur

qui s'assure de la régularité et de la sécurité des opérations

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : système de gestion de la sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention et stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

**Constats :**

L'exploitant établit un planning de la formation du personnel concernant les risques inhérents au site.

Concernant la gestion de crise, si le POI a le mérite d'exister, les fonctions relatives aux différents intervenants devront être revues afin d'être plus opérationnelles

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre de la gestion de crise, il faut revoir les fonctions des différents membres de la cellule de crise et les actions leur incombeant (fiches réflexes, liste des actions propres à chaque fonction, anticipation des actions).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : SGS

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention et stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points relatifs à la gestion du retour d'expérience, au contrôle du système de gestion de la sécurité et aux audits, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité. L'exploitant transmet, chaque année, à Monsieur le préfet du Puy de Dôme et à l'inspection des installations classées, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la revue de direction qu'il a menée

**Constats :**

L'exploitant réalise la revue de direction qui définit la feuille de route, les objectifs, le retour

d'expérience et les points nécessitant une amélioration.

En revanche, aucune note synthétique n'est adressée à l'inspection concernant cette rétrospective.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à respecter son obligation réglementaire de transmission de la note synthétique relative au système de gestion de la sécurité au sein de son site. Il adressera pour l'année 2024 cette note dans les meilleurs délais

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Inventaire des substances**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention et stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Dans ces documents sont précisés les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, la conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un état des stocks journaliers qui est accessible de manière dématérialisée dans des délais satisfaisants.

En revanche, il n'a pas d'inventaire par grandes familles de produits (toxiques, corrosifs, inflammables, combustibles..) ce qui est dommageable en cas d'accident pour la communication au grand public.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établira un état des stocks par grande famille de produits conformément aux obligations réglementaires post-lubrizol.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : zonage des dangers internes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 74.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention et stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour

**Constats :**

Un plan représentant le zonage interne des dangers existe mais il est difficilement lisible et très peu opérationnel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant reprendra ce plan en mettant en œuvre une signalétique plus opérationnelle. Ce plan devra être décliné en plusieurs exemplaires afin de pouvoir en donner des exemplaires aux services de secours en cas d'accident (A3 plastifié).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 9 : installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 75.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention et stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de couper l'alimentation électrique de l'ensemble des 4 cellules de stockage. Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 60

**Constats :**

Les installations électriques sont contrôlées annuellement par un organisme habilité indépendant. A la lecture du dernier rapport de 2024, il apparaît que 3 non-conformités récurrentes sont toujours présentes ainsi que 2 nouvelles.

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que d'une part, certaines actions avaient été faites (la traçabilité au sein du système de gestion du site a pu être consultée) et d'autre part, la commande des pièces nécessaires pour lever ces non-conformités était faite et que le remplacement doit avoir lieu durant la fermeture du site en fin d'année.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors du suivi sur le logiciel, l'exploitant indiquera le numéro de la non-conformité traitée afin d'être plus facilement identifiable.

Dès que les réparations seront faites, l'exploitant fera repasser l'organisme de contrôle et adressera le rapport à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : vérification des dispositifs de protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.5.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention et stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. Après chacune des vérifications, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis

**Constats :**

Le dernier rapport de 2023 fait état de non-conformités. L'exploitant n'a pas été en mesure de prouver la levée des non-conformités. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau

contrôle était prévu courant novembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adressera le nouveau rapport de contrôle et si les non-conformités relevées en 2023 ,n'ont pas été traitées, il transmettra un rétroplanning concernant les travaux permettant les actions correctives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention et stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer:l'interdiction de fumer;l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt;l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, gaz, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.Les consignes ou modes opératoires définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles,à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires

**Constats :**

Ces consignes sont rappelées mais ne sont pas affichées dans leur intégralité au sein du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à ce que ces consignes soient affichées aux endroits les plus propices à une grande lisibilité au sein de la structure.

Une planche photographique sera transmise à l'inspection afin de montrer la mise en place de ces consignes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 12 : permis feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.6.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention et stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

Le permis rappelle notamment: les motivations ayant conduit à sa délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, l'obligation d'une surveillance des lieux, d'une durée suffisante pour détecter d'éventuelles anomalies ou feux couvant, à l'issue de chaque période de travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier: la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée

**Constats :**

Un modèle de permis feu est établi par l'exploitant.

Le jour de la visite sur site, l'inspection a demandé à consulter le dernier permis feu établi sur le site. Celui-ci est conforme à la réglementation

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : entretien des moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.9.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention et stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les moyens d'intervention (extincteurs, RIA, poteaux incendie, PCF) font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme habilité indépendant. Les non-conformités pouvant être relevées sont traitées immédiatement.

A noter que les poteaux incendie ont une pression trop importante.

Un nouvel essai des poteaux incendie du site devait être réalisé le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le dernier rapport de contrôle des essais des poteaux incendie ainsi que le résultat en débit simultané.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Plan d'opération Interne**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.9.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention et stratégie incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers avant le début de l'exploitation du site. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'à l'intervention éventuelle des secours publics. Il met en œuvre ces moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. ... il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du Code de l'environnement. En cas d'accident avec intervention des secours publics (hors secours à personne), que le sinistre soit contenu dans les limites de l'établissement ou non, la Direction des opérations de secours (DOS) est assurée par l'autorité de police compétente (maire), le Commandement des Opérations de Secours (COS) étant assuré par le représentant des secours publics. Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

**Constats :**

Le POI existe sur le site et il a pu être testé lors d'un exercice qui s'est déroulé le 2/10/24 en présence des services de secours, de la gendarmerie et d'un inspecteur de l'environnement.

Un compte rendu a été envoyé à l'exploitant lui indiquant les points forts et les axes d'amélioration attendus.

De manière synthétique, il apparaît qu'il manque des plans à disposition des services de secours, qu'il faut redéfinir les actions propres à chaque membre de la cellule de crise. La mise en place de fiches réflexes est importante pour être plus réactif le jour d'un accident. L'exploitant doit également mettre en place une main courante projetée et anticiper le déplacement de la cellule de crise sur un autre site en cas d'événement majeur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le POI doit être revu et prendre en compte les éléments identifiés dans le compte rendu d'exercice pour être plus réactif et opérationnel.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

#### N° 15 : Gestion post accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.9.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention et stratégie incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant fournit, aux pouvoirs publics, notamment au préfet ou à l'inspection des installations classées, ou pendant le déroulement de l'accident, au service départemental d'incendie et de secours, les données nécessaires pour la gestion des effets sur l'environnement induits par un accident. En particulier, il fait connaître la nature des produits dangereux qui ont pu être émis au cours de l'accident ou suite à l'accident et pouvant impacter l'environnement de son site. L'exploitant caractérise, dans les plus brefs délais, et à sa charge, l'impact généré par l'accident à partir des prélèvements conservatoires qui ont déjà été réalisés et des prélèvements qu'il a lui-même effectués sous le contrôle des services compétents. L'exploitant effectuera les mesures de réhabilitation qui apparaissent nécessaires à la réparation des dommages causés à l'environnement
<b>Constats :</b>
L'exploitant a établi un contrat concernant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux suite à un accident. L'appel à ce prestataire a pu être testé lors de l'exercice POI réalisé le 2/10 en présence des services de secours et d'un inspecteur de l'environnement. En revanche, l'exploitant doit aussi prévoir en gestion post accidentelle la liste des prestataires à contacter pour la remise en état de son site pour une reprise de l'activité économique (prestataire sprinklage, traitement eaux incendie...).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit prévoir en annexe de son POI la liste des prestataires utiles pour la remise en état de son site après un accident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite